

## Les fondements juridiques

Il existe en fait plusieurs types de fondements juridiques. Pour les besoins de cette présentation, nous les avons regroupés en trois catégories : les déclarations internationales (déclarations de principe, qui n'ont pas toujours force de loi dans le pays signataire); les textes de droit; les lois et les politiques provinciales.

### Les déclarations internationales

De nombreuses déclarations ou conventions internationales font référence aux droits éducatifs des personnes handicapées, par exemple :

- **La Déclaration des droits des personnes handicapées** (1975) dans laquelle on reconnaît (brièvement) le droit à l'éducation (article 6), l'accent étant placé sur la normalisation et l'intégration sociale au sein de la communauté (article 9).
- **La Convention internationale des droits de l'enfant** (1990) dont l'article 23.1 reconnaît le droit à « une vie pleine et décente », le droit à des soins spéciaux (23.2) et le droit à une « intégration sociale aussi complète que possible » (23.3).
- **La Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous** (1990) dont l'article III reconnaît que « les besoins éducatifs des handicapés exigent une attention spéciale » et qu'il convient d'assurer « dans le cadre même du système éducatif, l'égalité [la narration s'est arrêtée ici pour cette partie et la partie surlignée en bleu n'a pas été lue] d'accès à l'éducation de toutes les catégories de personnes handicapées » (III.5).
- Les **Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées** (1993). Dans cet important texte, on reconnaît « le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes gens et aux adultes handicapés, des chances égales en matière d'enseignement (...) » et que « c'est aux services d'enseignement général qu'il incombe d'assurer l'éducation des personnes handicapées dans un cadre intégré ».
- Mais la déclaration internationale la plus ambitieuse est sans aucun doute **La Déclaration de Salamanque** (1994) – voir extraits de l'article 2 de la Déclaration de Salamanque.

## Les textes de droit

Au Canada, les textes de droit sont soit de nature

- fédérale – L'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît les droits à l'égalité, tous ayant « droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ».

OU

- provinciale – La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick adoptait en 2007 sa Ligne directrice sur les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité, on y rappelle que « le placement plus ou moins courant des élèves ayant une incapacité dans des classes spéciales ou distinctes pourrait être jugé discriminatoire, car il représente un défaut de prendre des mesures d'adaptation, vu que les besoins individuels de chaque élève ne sont pas pris en considération » (p. 18-19).

## Les lois et politiques provinciales

C'est dans l'article 12 de la *Loi sur l'éducation* (1997) du Nouveau-Brunswick que l'on retrouve les obligations du système scolaire en termes de services et de programmes en adaptation scolaire pour les élèves dits exceptionnels.

- L'article 12(1) définit ce que l'on entend par élève exceptionnel aux fins de la loi : « Lorsque le directeur général concerné, après avoir consulté les personnes concernées, détermine que les particularités de comportement, de communication, intellectuelles, physiques, de perception ou les particularités multiples d'une personne retardent son développement en matière d'éducation de façon à rendre nécessaire, selon le directeur général, la mise en place d'un programme d'adaptation scolaire, cette personne est considérée comme un élève exceptionnel aux fins de la présente loi. »
- L'article 12(2) rappelle pour sa part l'obligation de consulter les parents, tant à l'étape à laquelle on détermine que leur enfant est un élève exceptionnel qu'à l'étape « de l'élaboration des services et programmes d'adaptation scolaire pour l'élève ».
- Enfin, l'article 12(3), qu'on pourrait qualifier d'article « pro-inclusion » de la Loi, précise le placement prévu pour tout élève exceptionnel : « Dans la mesure du possible et en tenant compte des besoins en éducation de tous les élèves, le directeur général concerné doit placer un élève exceptionnel dans une classe ordinaire pour qu'il y reçoive les services et les programmes d'adaptation scolaire et afin qu'il puisse participer avec des élèves qui ne sont pas des élèves exceptionnels. »